

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SARL B.E.Y.

N°PCL : 2025J313

N° RG : 2025L3480-2025L5456

DEBITEUR : SARL B.E.Y.

SIR 824 187 991 – RCS BORDEAUX 2016 B 5405

Siège social : 4 avenue des Échoppes, 33600 PESSAC

Comparaissant par son gérant, M. Bolivin DUCHESNE, assisté de la SAS DELTA AVOCATS, prise en la personne de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,

prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, comparaissant

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République, Comparaissant.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Sans objet

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,
Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SARL B.E.Y., identifiée sous le n° SIR 824 187 991 et immatriculée au RCS BORDEAUX (2016 B 5405), exerçant une activité de prise de participation majoritaire ou minoritaire, dans toutes sociétés, quelles qu'en soient la forme et l'activité » ou dans quelconque domaine que ce soit en France et à l'étranger ; l'animation, des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence, toutes activités de conseils, d'assistance ou prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, technique au profit de ses filiales, l'acquisition de tous fonds de commerce qu'elle qu'en soit l'activité, location en meublés, l'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles, de gestion de liquidités financières et de souscription de tous contrats, de gestion du patrimoine de l'entreprise et de tout placement des disponibilités, à 33600 PESSAC, 4 avenue des Échoppes,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, Maître Aurélien MOREL, de la SELARL ASCAGNE AJ SO, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 et 3 décembre 2025 renvoyée au 21 janvier 2026, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

Le tribunal a autorisé l'administrateur judiciaire à lui communiquer une note en délibéré pour l'informer du résultat des négociations menées auprès de la Caisse d'Épargne d'Aquitaine Poitou Charentes (ci-après CEAPC), afin de finaliser les modalités juridiques du transfert de la charge du remboursement de la dette ayant financé le rachat des titres de la sous-holding YCG ARC, de la société B.E.Y. à la holding faitière MEWNIOUT.

HISTORIQUE

La SARL B.E.Y. a été créée le 8 décembre 2016 pour porter les 700 000 parts de 1 €, soit 100% du capital social de la société DUCHMOUT, attribuées en rémunération de l'apport en nature du fonds de commerce apporté à la SARL B.E.Y.. La société DUCHMOUT qui exploite le restaurant de Pessac, fait partie des 7 sociétés de restauration appartenant au groupe PEPPONE, appelées à perdurer.

La SARL B.E.Y. est une société holding qui porte 70 % de l'actuel capital de la société DUCHMOUT, les 30 autres % étant détenus par la holding faitière du groupe, la société MEWNIOUT: cette dernière est chapeautée par deux sociétés porteuses des actions de M. SANCHEZ, dirigeant du groupe PEPPONE, (BALDUCCI di PIU) et de sa mère, Pascale BALDUCCI (BALDUCCI & CO) ; enfin depuis le début de l'année 2025, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est propriétaire de la marque PEPPONE et le master franchisé est la société MEWNIOUT.

La holding B.E.Y. contrôle également 30 % de la SCI YCG ARC, propriétaire des murs de la société ARCAMOUT, restaurant à l'enseigne PEPPONE à Arcachon.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Pendant des années, le groupe PEPPONE a bénéficié d'une belle croissance, grâce à l'originalité de ses produits maison, fabriqués à partir d'approvisionnements de qualité italiens relativement coûteux. Mais dès avant la crise COVID, en 2019, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, avait déjà rencontré des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€. Les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesaient sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrées, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux : l'enjeu était d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe

de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, la vente des fonds de commerce n'a pas eu lieu et celle du dépôt situé 32 rue Roger Touton, 3300 Bordeaux n'a pas abouti, alors que cette cession conditionnait la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

La difficulté était trop forte et l'état de cessation de paiements gagnait toutes les composantes du groupe. C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et ses alliés dont M. Bolivin DUCHESNE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal et que celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la majorité des sociétés du groupe, la société BAYMOUT étant placée le même jour en liquidation judiciaire et la société BIARMOUT en redressement judiciaire. La liquidation de la société BIARMOUT a été prononcée en octobre 2025. Ces deux sociétés, exploitaient des fonds de restauration respectivement à Bayonne et Biarritz.

La société DUCHMOUT fait toujours partie des sociétés intégrées à travers la convention de trésorerie du groupe, car elle demeure contrôlée conjointement par la holding MEWNIOUT (30%) et la SARL B.E.Y. (70%).

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Derniers comptes sociaux

<i>Exercice clos le 31/12 – en €</i>	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	89.000	84.000	84.000	84.000
Produits d'exploitation	96.505	84.006	84.006	84.087
Charges d'exploitation	175.128	173.303	179.499	163.579
Résultat d'exploitation	<78.623>	<89.297>	<95.493>	<79.791>
Résultat financier	<13.271>	58.317	<936>	0
Résultat exceptionnel	-	-	<160>	<511>
Résultat net	<91.893>	<30.980>	<96.589>	<80.002>
Capitaux propres	664.241	633.261	536.672	456.670
Dettes	752.458	786.775	908.697	962.942
Disponibilités	0	0	25.901	474
Total passif	1 416.699	1 420.037	1 445.369	1.419.612

Le chiffre d'affaires réalisé par la société B.E.Y correspond aux *management fees* facturés à la société DUCHMOUT. L'essentiel des charges d'exploitation correspondent à la rémunération du gérant (143 K€ en 2023).

État du passif de la société.

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde faisait état du passif suivant :

Créancier	Echu et exigible	A échoir
Etablissements financiers		560.840 €
Comptes courants d'associés		329.789 €
Dettes fiscales et/ou sociales		2.164 €
Fournisseurs		1.903 €
Autres dettes		14.000 €
Total	-	908.696 €
Total général	908.696 €	

Les comptes de la société B.E.Y. arrêtés au 31.12.24 font ressortir 1.416 k€ d'immobilisations financières pour un total de bilan de 1419 k€. Et l'état des sûretés enregistrées au greffe comporte une inscription de 675.299 € au titre d'un nantissement pris par la CEAPC le 20.11.2018 sur les parts sociales de la SCI YCG, à l'occasion de la mise en place de son financement.

RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION ET COMPTES PREVISIONNELS

Au cours de la période d'observation, la société B.E.Y. a perçu 81.703 € de la part de la seule société DUCHMOUT, au titre de prestations de management :

D'après les comptes de résultats fournis au 31.08.25, la société est déficitaire :

En €	Du 01/01/2025 Au 31/08/2025 (8 mois)
Chiffre d'affaires	56.000
AACA	13.523
Impôts et taxes	610
Charges de personnel	53.164
DAP	0
Autres charges	0
Résultat d'exploitation	<11.631>
RCAI	<23.233>
Résultat net	<23.272>

Les charges de personnel sont constituées de la rémunération du dirigeant.

Le solde de trésorerie au 13 janvier 2026 est descendu à 345 €.

Dès l'ouverture de la procédure, les dirigeants ont fait connaître leur intention de présenter des plans d'apurement du passif pour l'ensemble des sociétés, ce qui supposait le retournement de l'exploitation des restaurants et notamment celui de DUCHMOUT dont dépend B.E.Y., pour permettre de rééquilibrer les résultats de leurs holdings.

La période d'observation a également permis au Groupe PEPPONE de mettre en vente plusieurs biens immobiliers, de rationaliser les charges prélevées par les *holdings*, en les adaptant aux capacités des sous-jacents.

Au niveau groupe, les structures d'exploitation fonctionnent désormais correctement ; à fin décembre 2025, les réalisations sont certes légèrement inférieures aux prévisions : le CA des 7 restaurants sur l'année 2025 s'élève à 12 444 k€ pour 13 156 prévu (-5%), avec un EBE de 1 425 k€ pour 1 480 estimé (-4%), mais ce niveau correspond à un taux de marge brute après prélèvement des droits de franchise et des prestations réglées aux holdings de 11,4 %. Globalement les chiffres sont en retrait pour l'activité, ce qui est logique compte-tenu de la LJ des deux autres sociétés sœurs (voir supra) ; mais les résultats sont meilleurs.

Le compte de résultat prévisionnel de la société B.E.Y. jusqu'en 2029, établi par son cabinet d'expertise comptable se présente comme suit :

Compte de résultat	N-1	%	31/08/2025	%	2025	%	2026	%	2027	%	2028	%	2029	%
Prestations vendues	84 000	100%	56 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%
Chiffre d'affaires	84 000	100%	56 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%
Autres produits d'exploitation	87	0%												
Total des produits d'exploitation	84 087	100%	56 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%	84 000	100%
Fournitures consommables	1 768	2%	615	1%	855	1%	720	1%	720	1%	720	1%	720	1%
Services extérieurs	22 244	26%	12 908	23%	15 456	18%	11 407	14%	11 407	14%	11 407	14%	11 407	14%
Charges externes	24 012	29%	13 523	24%	16 311	19%	12 127	14%	12 127	14%	12 127	14%	12 127	14%
Impôts et taxes	915	1%	610	1%	915	1%	915	1%	915	1%	915	1%	915	1%
Salaires bruts (Salariés)	137 926	164%	53 164	95%	77 973	93%	75 600	90%	75 600	90%	75 600	90%	75 600	90%
Charges de personnel	137 926	164%	53 164	95%	77 973	93%	75 600	90%	75 600	90%	75 600	90%	75 600	90%
Dotations aux amortissements	725	1%	334	1%	490	1%	385	0%						
Autres charges d'exploitation	1													
Total des charges d'exploitation	163 579	195%	67 631	121%	95 689	114%	89 027	106%	88 642	106%	88 642	106%	88 642	106%
Résultat d'exploitation	-79 492	-95%	-11 631	-21%	-11 689	-14%	-5 027	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%
Charges financières			11 602	21%	11 602	14%								
Résultat financier			-11 602	-21%	-11 602	-14%								
Résultat courant	-79 492	-95%	-23 233	-41%	-23 291	-28%	-5 027	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%
Charges exceptionnelles	511	1%	39	0%										
Résultat exceptionnel	-511	-1%	-39	0%										
Résultat de l'exercice	-80 003	-95%	-23 272	-42%	-23 291	-28%	-5 027	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%	-4 642	-6%

Le chiffre d'affaires budgété est composé uniquement des facturations de prestations versées par la société DUCHMOUT.

La société B.E.Y. générerait des résultats déficitaires sur les 10 prochains exercices, de telle sorte que le rétablissement d'une capacité de remboursement de la holding reposera sur la capacité de la société DUCHMOUT à opérer des remontées de dividendes.

Prévisions d'évolution de la société DUCHMOUT et capacité à remonter des dividendes. (en euros)

SIG combiné Restaurant	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CHIFFRE D'AFFAIRES HT	2 044 240	2 064 682	2 085 329	2 106 183	2 127 244	2 148 517	2 170 002	2 191 702	2 213 619	2 235 755
EBE	295 156	298 947	323 630	348 768	353 096	357 467	361 882	366 340	370 844	375 392
REX	111 174	113 126	135 951	159 212	161 644	164 100	166 581	169 087	171 618	174 174
CAF	152 059	154 420	177 657	201 336	204 189	207 071	209 981	212 921	215 890	218 889
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2035
CAF	24 144 €	24 941 €	27 021 €	34 534 €	35 488 €	36 452 €	37 425 €	38 408 €	73 816 €	70 301 €
TOTAL	24 144 €	24 941 €	27 021 €	34 534 €	35 488 €	36 452 €	37 425 €	38 408 €	73 816 €	70 301 €

Dans le cadre des projets de plan de l'ensemble des sociétés du groupe, ces dernières et notamment la société DUCHMOUT se sont engagées à opérer des remontées de dividendes à leur *holding* correspondant à un montant de 60 % de la CAF disponible après remboursement des échéances de plan.

Et la capacité d'autofinancement négative de la société B.E.Y. serait compensée par les remontées de dividendes versées par la société DUCHMOUT.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, le passif retenu dans le cadre d'un plan peut être celui attesté par l'expert-comptable. En l'occurrence, l'expert-comptable de la société n'a pas produit les justificatifs correspondants.

Dans ces conditions, le raisonnement présidant à la présentation du passif soumis, développé ci-après, prend en compte le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire au 6 novembre 2025.

Ce passif s'élève à 1.010.763,89 € (dont 378.999,24 € de dettes intragroupe).

Total passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire	1.010.763,89 €
- Créances inférieures à 500 €	0 €
- Créances intragroupes au titre d'une substitution des créances intragroupes	378.999,24 €
- Créance bancaire traitée hors plan (1)	617.102,31 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	14.662,34 €

Le total du passif soumis se monte dès lors à 14.662,34 €. Les créances intragroupes sont comme dans tous les dossiers du groupe PEPPONE traitées hors plan et seront réglées à l'issue du règlement du plan de sauvegarde présenté au tribunal.

- (1) Il était initialement envisagé un transfert de la dette bancaire portée par la société B.E.Y. (représentant 617 K€) vers la SCI YCG ARC (ou vers la société MEWNIOUT à défaut de faisabilité d'un transfert de dette vers YCG ARC), sous réserve de l'accord de l'établissement financier CEAPC.

Cette dette bancaire résulte d'un prêt consenti par l'établissement de crédit précité afin de procéder au rachat des titres de la société YCG ARC par B.E.Y. En contrepartie du transfert de la dette bancaire, une cession des titres de la société YCG ARC détenus par B.E.Y. était envisagée en faveur de MEWNIOUT.

Face au refus de la CEAPC portant sur le schéma susvisé, une nouvelle proposition a été effectuée :

1. rachat par la holding de tête MEWNIOUT des titres de la SCI YCG ARC détenus par B.E.Y. (à hauteur de 30%). En contrepartie, la société MEWNIOUT s'engagera à régler à la société B.E.Y. la somme de 617.102,31 €, permettant à celle-ci de couvrir le montant de la dette bancaire correspondante souscrite afin de procéder au rachat des titres de la société YCG ARC par B.E.Y.,
2. ce rachat réalisé par MEWNIOUT prendrait la forme d'un crédit-vendeur s'étalant sur 10 ans moyennant le versement d'échéances annuelles au bénéfice de B.E.Y. permettant le remboursement hors plan de la dette bancaire selon les modalités suivantes :

<i>Échéances de remboursement</i>	<i>%</i>	<i>Montant du versement</i>
1ère échéance : janvier 2027	7%	43 197,16 €
2ème échéance : janvier 2028	7%	43 197,16 €
3ème échéance : janvier 2029	10%	61 710,23 €
4ème échéance : janvier 2030	10%	61 710,23 €
5ème échéance : janvier 2031	10%	61 710,23 €
6ème échéance : janvier 2032	10%	61 710,23 €
7ème échéance : janvier 2033	10%	61 710,23 €
8ème échéance : janvier 2034	10%	61 710,23 €
9ème échéance : janvier 2035	13%	80 223,30 €
10ème échéance : janvier 2036	13%	80 223,30 €
TOTAL	100%	617 102,31 €

Par note en délibéré du 4 mars 2026, Monsieur l'administrateur judiciaire a indiqué que la CEAPC conditionnait son accord à la réintégration de la créance dans le cadre du plan de sauvegarde de la société B.E.Y. et a obtenu un étalement du remboursement de cette créance sur 10 ans versus 8 ans acceptés initialement par cet établissement. Par courriel du 3 mars

2026, la CEAPC a confirmé son accord pour un remboursement à 100% dans le cadre du plan de sauvegarde, par pactes annuels progressifs sur 10 ans selon les modalités suivantes : 5 % en années 1 et 2, 11% de mars 2029 à mars 2034, 12 % en années 9 et 10.

Dans le cadre du plan de sauvegarde envisagé, les autres créances à échoir seront soumises aux conditions générales de l'échéancier du plan, de sorte que la base de calcul des dividendes du créancier concerné sera le total des créances échues et du capital restant dû (à échoir) au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

De fait le plan présenté revient à distinguer trois options selon la nature des créanciers :

- les créances intragroupe sont traitées hors plan et seront réglées à l'issue du règlement du plan
- la créance bancaire fait l'objet d'un remboursement à 100% sur 10 ans, par pactes progressifs, et sera intégrée dans le plan.
- Enfin le solde des créances incluses dans le passif soumis au plan se monte à 14.662,34 € et la société B.E.Y. propose de les régler à 100% en 3 ans suivant l'échéancier suivant :

- Échéances de remboursement	%	Montant du versement	CAF N-1	% de l'échéance par rapport à la CAF
1ère échéance : janvier 2027	10%	1 466,23 €	- 4 642,00 € (*)	-32%
2ème échéance : janvier 2028	50%	7 331,17 €	19 502,12 €	38%
3ème échéance : janvier 2029	40%	5 864,94 €	20 299,37 €	29%
TOTAL	100%	14 662,34 €	35 159,49 €	12%

- (*) la CAF N-1 sur l'année 2027 ne prend pas en compte les potentielles remontées de dividendes versées par DUCHMOUT. En tout état de cause, la société B.E.Y. devra régulariser le premier pacte du plan grâce à de la trésorerie excédentaire émanant du groupe ou de ses actionnaires.

Pour garantir la bonne fin du montage, Monsieur Bolivin DUCHESNE s'engage à procéder à des apports en compte courant dans le cas où la société ne parviendrait pas à assurer le règlement de ses annuités et la holding de tête à lui remonter suffisamment de trésorerie.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF selon les termes du plan déposé

- Créances inférieures ou égales à 500 € : 0 €

- → Règlement dès l'homologation du plan

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

- Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

- Passif échu et à échoir non bancaire :

- → Paiement 100% sur 3 ans des créances non bancaires par pactes annuels progressifs de 10 % en 2027, 50% en 2028 et 40 % en 2029.

Les dettes intragroupes s'élèvent selon le décompte du mandataire judiciaire à 265.449 € + 115.550€ sur la SCI YCG qui sont contestées, soit 378.999,24 €. Leur règlement s'effectuera hors plan et sera subordonné à la parfaite exécution du plan.

Pour faire suite à l'accord obtenu début mars de la CEAPC, **le passif bancaire** de 617.102,31 € sera remboursé à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs et ce remboursement sera intégré dans les dispositions du plan de sauvegarde de la société B.E.Y..

Autres engagements et garanties du plan :

1. VIREMENTS MENSUELS

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

2. INALIENABILITE DU FONDS/DES TITRES

Inaliénabilité des fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

4. AUTRES

La société B.E.Y. s'engage, en contrepartie du transfert de la dette bancaire vers la SCI YCG ARC, à céder les titres qu'elle détient au sein de cette dernière à la société MEWNIOUT.

Monsieur Bolivin DUCHESNE s'engage à procéder à des apports en compte courant dans le cas où la société ne parviendrait pas à assurer le règlement de ses annuités.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Le décompte du passif soumis selon le mandataire judiciaire, en fonction de la prise en compte de certaines créances contestées, se présente comme suit :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	108 001,63	514 167,68
Chirographaire	265 449,24	0,00
Total non contesté	373 450,87	514 167,68
Contestations	123 145,34	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 010 763,89	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
< ou = 500 €	0,00	
Défaut de reponse suite contestations de créances	113 550,00	
Rejet suivant accord créancier	5 843,00	
Disposition particulière (créance intra-groupe)	265 449,24	
Disposition particulière - CAISSE D'EPARGNE	617 102,31	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	8 819,34	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

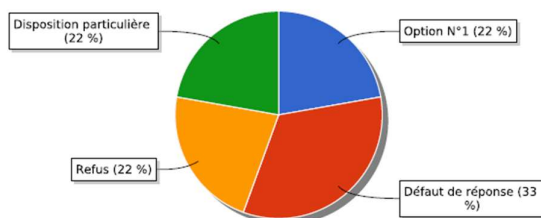
SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 janv. 2026 - Gemarcur v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14723 - SARL B.E.Y

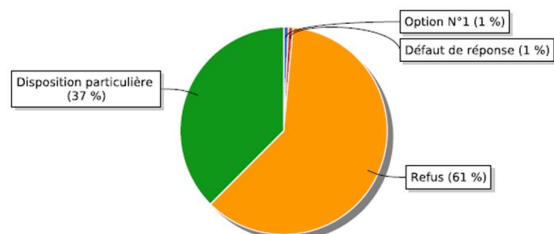
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - Paiement à 100% sur 3 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	2	22,22%	7 482,00	0,74%
Défaut de réponse	3	33,33%	7 180,34	0,71%
Refus	2	22,22%	617 102,31	61,05%
Disposition particulière	2	22,22%	378 999,24	37,50%
Total	9	100,00%	1 010 763,89	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 123 145,34				

% du nb de créancier



% du montant



La CEAPC interrogée sur ce plan à trois ans qui au départ ne la concernait pas, sa créance étant annoncée hors plan, a refusé le transfert de la dette bancaire portée par la société BEY.

L'administrateur judiciaire a informé le tribunal par note en délibéré du 4 mars 2026 du sort de la proposition alternative, prévoyant une cession des titres et un crédit vendeur accordé par BEY à MEWNIOUT ; la société MEWNIOUT pourra procéder au rachat des parts d'YCG ARC, actuellement nanties en garantie du prêt CEAPC, et détenues par B.E.Y dans le cadre d'un crédit-vendeur à terme, c'est-à-dire comprenant une acquisition des parts à l'issue du

règlement complet de la dette correspondante, ce qui permettra un règlement sur 10 ans de la dette bancaire dont les modalités seront intégrées dans la décision à intervenir.
Ainsi, le versement annuel de MEWNIOUT à BEY, correspondant à l'acquisition des titres de la SCI YCG ARC, permettra le financement des annuités du plan correspondant au remboursement du prêt à CEAPC sur 10 ans.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

&&&

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

La période d'observation aura permis aux sociétés du groupe PEPPONE de sécuriser la poursuite de leurs activités en renouant dans l'ensemble avec la rentabilité. Ce retournement encourageant a été porté par la mise en place de mesures de restructuration pour chaque structure, passant par

- une réorganisation interne,
- une rationalisation des structures de charges,
- la résiliation de contrats non indispensables à la poursuite de leurs activités.

A l'échelle du groupe, les sociétés qui constituaient un centre de pertes ont quant à elles fait l'objet de cession et/ou de liquidation judiciaire (BAYMOUT, IL DUCA, BIARMOUT et YAKMOUT) afin d'assainir la structure financière de ce dernier.

Les performances et prévisions encourageantes des filiales ont ainsi permis la présentation concomitante de plans de continuation en leur faveur. Les capacités d'autofinancement excédentaires identifiées sur les prochaines années assureront, outre le règlement de leurs annuités, la distribution de dividendes dans des proportions suffisantes au bénéfice de leurs *holding* respectives, dont B.E.Y.

Les facturations de *management fees* cumulées aux distributions ci-évoquées ont permis à B.E.Y de disposer de prévisions rassurantes sur les dix prochaines années et d'envisager la présentation d'un plan d'apurement de son passif. C'est dans ce contexte que la société B.E.Y a souhaité proposer le plan de sauvegarde ci-dessus exposé.

A la lumière de ces éléments, la société apparaîtrait en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour (i) présenter et soutenir durablement le plan de sauvegarde présenté (ii) mais également permettre le règlement de ses charges fixes.

L'enjeu pour le groupe PEPPONE et pour chacun des dirigeants sera de poursuivre le retournement opéré au cours des derniers mois sur les filiales d'exploitation, dont la pérennisation et les capacités contributives conditionneront la faisabilité des plans de leurs mères.

De fait, l'administrateur judiciaire se prononce en faveur de l'arrêté du plan de sauvegarde présenté par la société B.E.Y qui permet d'assurer :

- la continuité de son activité,
- le désintéressement de l'intégralité des créanciers,
- la pérennisation plus globale du groupe.

Les propositions de plan ont été circularisées auprès des créanciers le 11 décembre 2025 et le soutien des créanciers est d'ores et déjà acquis. L'administrateur judiciaire confirme donc être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la société B.E.Y ainsi que ceux établis en faveur de ses filiales, dont les homologations conditionneront la faisabilité du plan porté par leur mère.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 janvier 2026 et à l'audience, la mandataire judiciaire indique que, la CEAPC n'a pas fait part de son accord concernant le transfert de la dette bancaire portée par la société B.E.Y. vers la SCI YCG ARC.

Cependant, dans le cadre de son projet plan, la société MEWNIOUT s'est engagée à procéder au rachat des titres de la société YCG ARC détenus par la société B.E.Y. en amont de l'adoption du plan, alternative permettant la restructuration de cette dette bancaire qui serait donc transférée à la société MEWMIOUT en contrepartie du rachat des titres.

En l'état, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production des éléments ci-dessus référencés, elle émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SARL B.E.Y..

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 21 janvier 2026, le juge-commissaire donne un avis favorable au plan de sauvegarde présenté par la holding B.E.Y. sous réserve des comptes de la période d'observation.

DECLARATION DU DEBITEUR

L'ensemble des dirigeants et actionnaires du groupe présents ou représentés demandent au tribunal de valider le plan de sauvegarde présenté en prenant en compte le rachat des parts de la SCI YCG ARC par la holding MEWNIOUT.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan présenté par la holding B.E.Y..

&&&

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation, venant après la mission du mandataire ad hoc, a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée du restaurant sous-jacent exploité par la filiale de B.E.Y., la société DUCHMOUT ; mais les remontées des prestations de management prévues à la holding ne suffiront pas à boucler l'opération et l'engagement pris par l'ensemble des filiales opérationnelles de remonter 60 % de leur capacité d'autofinancement disponible, après remboursement des échéances du plan proposé, trouve dans ce montage toute sa justification, car sans ces remontées le plan n'était pas viable.

- quant au critère de maintien de l'emploi, la holding demandeuse n'a pas d'effectifs.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les résultats d'exploitation attendus chez DUCHMOUT rassurent sur la viabilité du plan proposé, tant en règlement de prestations qu'en distribution de dividendes et l'engagement du dirigeant de suppléer les éventuelles insuffisances de la filiale ou de la holding de tête, achève de sécuriser ce plan.

Les créanciers concernés par le remboursement en trois ans soutiennent le plan ; la CEAPC a accepté les modalités particulières de remboursement par pactes progressifs et à 100% sur 10 ans la concernant, par courriel transmis dans une note en délibéré autorisée par le tribunal, et le règlement des créances intragroupe est reporté en fin de plan.

Enfin les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable, conditionné à la reprise des parts de la SCI YCG ARC par la holding faîtière MEWNIOUT, le règlement s'effectuant sous forme d'un crédit vendeur sur 10 ans avec une cession des titres à terme, qui permettra à la holding B.E.Y. de financer le remboursement du crédit consenti par la CEAPC.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal, prenant acte des réponses positives des créanciers, arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Bolivin DUCHESNE, en sa qualité de représentant légal de la SARL B.E.Y. et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans pour la créance bancaire déclarée par la CEAPC et à 3 ans pour l'ensemble des créances non bancaires.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements de l'intégralité du passif non bancaire, échu et à échoir, hors créances intragroupe, s'effectueront donc à 100 % en 3 pactes annuels de 10, 50 et 40 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Le tribunal prendra acte que la société B.E.Y. s'engage à céder les titres qu'elle détient au sein de la société YCG ARC à la société MEWNIOUT pour un montant de 617.102,31 €, au terme du crédit-vendeur consenti par la société B.E.Y. et s'étalant sur 10 ans, moyennant le versement d'échéances annuelles au bénéfice de B.E.Y. permettant le remboursement de la dette bancaire selon les modalités suivantes : 5 % les deux premières années, 11% les années 2029 à 2034 et 12 % les années 2035 et 2036 (échancier aligné sur le montant de la dette bancaire qu'elle avait souscrite afin de procéder au rachat des titres d'YCG ARC.)

Le tribunal prendra acte que Monsieur Bolivin DUCHESNE s'engage à procéder à des apports en compte courant dans le cas où la société ne parviendrait pas à assurer le règlement de ses annuités.

Le tribunal dira que, conformément au plan, les échéances annuelles seront provisionnées par douzième par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan, à charge pour ceux-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées après remboursement complet du passif et donc hors plan.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce ;

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller :

- la bonne exécution des contrats poursuivis et le respect des engagements du débiteur concernant les règlements du plan et leur bonne fin,
- la bonne exécution du crédit vendeur entre les sociétés B.E.Y. et MEWNIOUT, avec le versement régulier des échéances de ce financement, de façon à honorer à bonne date les remboursements d'égal montant du crédit bancaire consenti par la CEAPC,
- la situation financière de la société et exiger la remise d'une situation intermédiaire semestrielle et les comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, attestés par un expert-comptable.

Les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier et ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Bolivin DUCHESNE, en sa qualité de représentant légal de la SARL B.E.Y. et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ,

FIXE la durée du plan à 10 ans pour la créance bancaire déclarée par la CEAPC et à 3 ans pour l'ensemble des créances non bancaires,

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements de l'intégralité du passif non bancaire, échu et à échoir, hors créances intragroupe, s'effectueront donc à 100 % en 3 pactes annuels de 10, 50 et 40 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

MET FIN à la période d'observation,

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire,

PREND ACTE que la société B.E.Y. s'engage à céder les titres qu'elle détient au sein de la société YCG ARC à la société MEWNIOUT pour un montant de 617.102,31 €, au terme du crédit-vendeur consenti par la société B.E.Y. et s'étalant sur 10 ans, moyennant le versement d'échéances annuelles au bénéfice de B.E.Y permettant le remboursement de la dette bancaire selon les modalités suivantes : 5 % les deux premières années, 11% les années 2029 à 2034 et 12 % les années 2035 et 2036 (échancier aligné sur le montant de la dette bancaire qu'elle avait souscrite afin de procéder au rachat des titres d'YCG ARC.),

PREND ACTE que Monsieur Bolivin DUCHESNE s'engage à procéder à des apports en compte courant dans le cas où la société ne parviendrait pas à assurer le règlement de ses annuités,

DIT QUE les échéances annuelles seront provisionnées par douzième par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan, à charge pour ceux-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers,

DIT QUE les créances intragroupes, faisant l'objet de dispositions conventionnelles, seront traitées après remboursement complet du passif et donc hors plan,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

NOMME la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce,

RAPPELE que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code de commerce,

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

DIT QUE les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan, ils devront également surveiller :

- la bonne exécution des contrats poursuivis et le respect des engagements du débiteur concernant les règlements du plan et leur bonne fin,
- la bonne exécution du crédit vendeur entre les sociétés B.E.Y. et MEWNIOUT, avec le versement régulier des échéances de ce financement, de façon à honorer à bonne date les remboursements d'égal montant du crédit bancaire consenti par la CEAPC,
- la situation financière de la société et exiger la remise d'une situation intermédiaire semestrielle et les comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, attestés par un expert-comptable,

DIT QUE les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT QUE le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.